

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n°  
L-SA-353/24

## ORDONNANCE

rendue le mercredi, 2 octobre 2024

---

dans la cause

**entre**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE1.),

**partie demanderesse**

comparaissant par son gérant, PERSONNE1.),

**et**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L- ADRESSE2.),

**partie défenderesse**

comparaissant en personne,

-----  
Nous, Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST,

Par requête entrée à la Justice de Paix de Luxembourg le 19 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, partie créancière saisissante, a sollicité l'autorisation de pouvoir pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, partie tierce saisie, sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE2.), partie débitrice saisie, pour avoir paiement de la somme de 5.148,48 euros à majorer des intérêts légaux sur 5.061,70 euros, redus en vertu d'un jugement n° 1931/23 rendu par la Justice de Paix de Luxembourg en date du 28 juin 2023, signifié le 3 août 2023 et n'ayant pas donné lieu à un recours.

Vu les dispositions de la loi du 11 novembre 1970 modifiée par celle du 23 décembre 1978, ainsi que celles du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure de saisies arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1<sup>er</sup> alinéa 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes duquel le juge de Paix ne peut refuser l'autorisation qu'après avoir convoqué les parties devant lui.

Le juge de Paix saisi de la requête au moment de son dépôt a manifesté des réticences pour accorder son autorisation de saisir-arrêter alors que l'autorisation de saisie-arrêt est demandée intégralement à l'encontre de PERSONNE2.) qui s'est vu condamner conjointement audit montant avec son épouse, PERSONNE3.).

À l'audience des plaidoiries du 18 septembre 2024, PERSONNE2.) fit remarquer ne pas comprendre pour quelle raison il se trouverait convoqué à l'audience, alors que le montant réclamé ne serait aucunement contesté.

Il serait par contre contesté que le montant serait impayé. La partie débitrice saisie entendit ensuite rappeler le mauvais rôle joué par PERSONNE1.) dans l'affaire au fond et fit état d'avoir été victime d'une tentative d'escroquerie de sa part.

Sur demande du Tribunal de ne pas revenir sur une affaire vidée par jugement, PERSONNE2.) versa des pièces attestant d'un versement de 5.000 euros en date du 11 octobre 2021 avec pour communication « *acompte prestations avl-jlt 2021* » ainsi qu'un extrait de compte du 25 septembre 2023 relatif au règlement de 934,56 euros entre les mains de l'huissier de justice PERSONNE4.). La référence sur cet extrait de compte mentionne « *ALIAS1.* ».

PERSONNE2.) en déduisit avoir réglé l'intégralité de la somme réclamée, à savoir 5.000 euros en 2021 et le solde de 934,56 euros au courant du mois de septembre 2023. Il déclara par conséquent ne pas comprendre pour quelle raison il devrait y avoir une exécution forcée d'une décision judiciaire, indifféremment du problème ayant empêché le Tribunal à autoriser la saisie-arrêt spéciale directement.

Il conclut dès lors à voir débouter la société adverse de toutes ses revendications et à se voir allouer une indemnité de procédure aux fins de voir couvrir ses frais, estimés à 200 euros.

La société requérante fit constater que l'huissier de justice s'était trompé en émettant une requête pour l'intégralité du montant dû, sans tenir compte de la condamnation conjointe intervenue. Elle conclut à voir autoriser la saisie-arrêt spéciale pour la moitié des sommes réclamées, soit 2.574,24 euros.

Le gérant de la société, PERSONNE1.), insista que le jugement intervenu au fond aurait été accepté par les deux parties, aucune n'ayant interjeté appel et qu'il attendrait son paiement depuis plus d'une année, sans succès.

Au contraire, PERSONNE2.) disséquait systématiquement tout pour tourner des évidences contraires en sa faveur. Il faudrait constater que l'acompte aurait été pris en considération pour la facture finale visée et réduite par le Tribunal. En conséquence, il n'y aurait pas lieu de faire droit aux conclusions adverses.

Au besoin, la partie demanderesse pourrait fournir la facture finale pour prouver qu'il aurait été tenu compte dudit acompte.

PERSONNE2.) insista sur ce que son analyse serait la bonne et qu'il y aurait lieu de débouter purement et simplement la partie adverse.

Il y a lieu de préciser que la procédure de saisie-arrêt spéciale a deux volets, le premier, conservatoire, est celui où le juge, confronté à une demande en autorisation de saisir-arrêter vérifie si la créance a une apparence de certitude. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est appelée à l'audience pour que les parties puissent exposer devant le juge leurs explications pour justifier leur demande.

En l'espèce, il y a lieu de préciser que suivant décision du 28 juin 2023, PERSONNE2.) a été condamné conjointement avec son épouse, PERSONNE3.), à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 5.061,70 euros à majorer des intérêts légaux à partir du 12 janvier 2023 et jusqu'à solde outre à une indemnité de procédure de 25 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Le caractère conjoint de la demande a pour effet de n'imputer que pour moitié le montant de la condamnation à chacune des parties débitrices, circonstance non respectée par l'huissier de justice dans sa requête introductive d'instance.

Le décompte joint à la requête met à charge de PERSONNE2.), outre l'intégralité du montant de 5.061,70 euros et des intérêts de 125,36 euros échus au 19 février 2024, la requête en ordonnance de paiement pour 84,24 euros, le droit de recette pour 146,01 euros, le droit d'acompte pour 8,35 euros, la signification du jugement pour 261,07 euros, les frais de commandement pour 287,07 euros ainsi que les frais de la requête en autorisation de saisie-arrêt pour 84,24 euros. Il tient compte du montant de 934,56 euros payé le 25 septembre 2023 par le débiteur.

Le Tribunal entend rappeler que la procédure de recouvrement par ordonnance conditionnelle de paiement, à l'instar de celle en exécution forcée de la saisie-arrêt spéciale sont par essence gratuites. Par conséquent, le choix du demandeur d'avoir recours aux services d'un auxiliaire de justice onéreux et les frais qui en résultent ne sont pas imputables à la partie débitrice.

Il s'ensuit que les frais générés tant par la requête en ordonnance de paiement que par celle en saisie-arrêt spéciale pour  $(84,24 + 84,24 =)$  168,48 euros sont à déduire du décompte.

Il en va de même du droit de recette qui n'est dû qu'en cas de libération intégrale du débiteur entre les mains de l'huissier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, le montant de 146,01 euros est également à déduire du décompte.

Les frais de signification, indispensables en cas de jugement intervenu sur contredit à ordonnance conditionnelle de paiement font par contre partie des frais et dépens de l'instance et sont à charge de la partie défenderesse.

Entretemps, l'huissier a signifié un commandement à la partie requise pour le montant de 287,07 euros. La partie demanderesse ne peut justifier de ce montant au regard de ce qu'un tel acte n'est aucunement requis pour la procédure de saisie-arrêt spéciale.

Dans ces circonstances, le montant effectivement redû se calcule comme suit :

|                   |                                      |
|-------------------|--------------------------------------|
| Principal :       | 5.061,70 euros                       |
| Intérêts :        | 125,36 euros                         |
| Droit d'acompte : | 8,35 euros                           |
| Signification :   | 261,07 euros                         |
| - Acompte :       | - 934,56 euros                       |
|                   | <hr/>                                |
|                   | 4.521,92 euros : 2 = 2.260,96 euros. |

Ce montant est à majorer des intérêts légaux sur (5.061,70 : 2 =) 2.530,85 euros à partir du 20 février 2024 et jusqu'à solde.

Cette demande n'étant pas sérieusement contestable au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il y a d'ores et déjà lieu d'y faire droit.

Il y a partant lieu d'autoriser la saisie-arrêt pour 2.260,96 euros avec les intérêts légaux sur 2.530,85 euros à partir du 20 février 2024 et jusqu'à solde.

### **Par ces motifs**

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

**a u t o r i s o n s** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes, pensions revenant à PERSONNE2.) entre les mains de l'établissement public CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION pour avoir paiement de la somme de 2.260,96 (deux mille deux cent soixante virgule quatre-vingt-seize) euros à majorer des intérêts légaux sur 2.530,85 euros à partir du 20 février 2024 ;

**d i s o n s** que le créancier-saisissant, le débiteur-saisi et le tiers-saisi peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire ;

**r é s e r v o n s** les frais de la présente.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix de Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne-Marie WOLFF, juge de paix, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui ont signé le présent jugement.

Anne-Marie WOLFF

Fabienne FROST